CB DB LA BPUBLIQUE

DB L'ECONOMIE NATIONALE

STERB DES FINANCES

TION DES DOUANES ()ROITS INDIRECTS

B DES POIDS ET INSTRUMENTS
DE MESURE

Olo 6/PR/MBN/MF.DDG/SIM

ARRBTB

réglementant la catégorie d'instruments de mesure : INSTRUMENTS DE PESAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAIS CHEF DU GOUVERNEMENT

Grand Croix de L'Ordre de l'Etoile Equatoriale,

Grand Croix de la Légion d'Honneur

VU la Loi constitutionnelle Nº 1/61 du 21 revrier 1961;

VU le Décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Gabonaise;

VU le Décret Nº 112/PG du 15 juin 1960 portant création d'un Service des Poids et Instruments de Mesure de la République Gabonaise;

VU le Décret N° 85/MBN/MF du 12 avril 1961 portant réglementation du contrôle des instruments de mesure dans la République Gabonaise et notamment son article 3.

SUR la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances;

#### ARRBTB

#### TITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les instruments de pesage sont destinés à mesurer directement, en unités légales, la masse d'un corps, en utilicant l'action de la pesanteur sur le corps à peser.

ARTICLE 2.- Les instruments de pesage comprennent :

Les instruments de pesage non automatiques;

les instruments de pesage automatiques et semi-automatiques;

les peseuses;

les instrumento de pesage totalisateurs.

ERTICLE 3.- Les instruments de pesage sont établis pour déterminer des masses comprises entre deux valeurs, dites "portée minimum et "portée maximum", avec des erreurs au plus égales aux erreurs maxima tolérées fixées par le présent arrêté.

.../...

25

100

ARTICLE 4.- L'unité de graduation d'un instrument de pesage, valeur exprimée en unité de masse de la plus faible division de son échelle graduée, doit être conforme au système métrique décimal.

ARTICLE 5.- Les erreurs maxima tolérées, fixées par le présent arrêté s'entendent en plus ou en moins.

#### TITRE II

# INSTRUMENTS DE PESAGE NON AUTOMATIQUES

ARTICLE 6. Les instruments de pesage non automatiques sont des instruments dans lesquels la position d'équilibre est recherchée entièrement par l'opérateur qui, à cet effet, manipule des "poide" ou déplace des curseurs devant une ou plusieurs graduations.

ARTICLE 7.- Les instruments de pesage non automatiques sont répartis en quatre classes suivant leur degré de précision :

- Précision ordinaire;
- Précision commerciale;
- Précision fina;
- Précision spéciale.

Pour les instruments en service, les errours maxima tolérées sont égales aux valeurs ci-après :

# 1º - Précision ordinaire

1/5.000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de 5/1.000 (5 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'orreur relative, rapport de l'erreur absolue à la charge pesée, ne doit pas dépasser 5/100.

# 2º - Précision commerciale.

1/10.000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de 2/1.000 (2 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'erreur relative ne doit pas excéder 2/100.

# 3° - Précision fine

der échelon - Pesées inférieures ou égales à 20 grammes : 4 milli grammes; l'erreur relative ne devant pas éxcéder 2/1.000.

Pesées supérieures à 20 grammes : 1/10.000 de la charge pesée.

2ème échelon. - Pecées inférieures ou égales à 20 grammes : 2 milligrammes, l'erreur relative ne devant pas excéder 1/1.000.

Posées supérieures à 20 grammes : 1/10,000 de la charge posée.

### - Précision opéciale

a pro- frequency of the s

Les erreurs maxima doivent être inférieures à la moitié des errours maxima tolerées pour les instruments de la classe de précision fine 2ème échelon.

#### TITRE III

# INSTRUMENTS DE PESAGE AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES

ARTICLE 8 .- Los instruments de pesage automatiques sont des instruments dans lesquels la position d'équilibre est obtenue cans intervention de l'opérateur.

L'indication de la masse pesée résulte du déplacement relatif d'un index et d'une graduation, de l'apparition de chiffres dans des voyants ou de toutes autres dispositions.

Lorsqu'au delà d'une certaine portée, dite "portée de graduation" l'opérateur est obligé d'intervenir par une manoeuvre de masses additionnelles, marquées ou non, de curseurs, etc... l'instrument est dit somi-automatique.

ARTICLE 9.- Los instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques sont répartis en quatre classes suivant leur degré de

- Précision ordinaire;

Distinguishment of the control of the con-

- Précision commerciale;
- Précision Pine:
- Précision spéciale.
- 1º Pour les instruments en service des trois premières classes, . les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs ci-après
  - Une unité de graduation, dans une limite de portée égale à 500 fois cette unité.
  - 2/1.000 (2 grammes par Kilogramme) de la charge pesée. avec un maximum de deux unités de graduation pour toutes charges comprises entre 500 fois l'unité de graduation et la portée maximum.

L'erreur relative n'excédera pas :

- pour les instruments de précision ordinaire;
- 2/100 pour les instruments de précision commerciale;
- 2/1.000 pour les instruments de précision fine.

<sup>2</sup>º - Pour les instruments de précision opéciale, les erreurs ma-

#### PESBUSES

ARTICLE 10; - Les peseuses sont des instruments pesant par quantités constantes. Ces appareils comportent un ou plusieurs instrumente de pesage alimentés au moyen d'un dispositif commandé automatiquement ou non et ajustent la masse de produits détermines à une valeur donnée, sans intervention d'un opérateur.

Les pesquees cont dites unitaires lorsque les docce de produit pecé restent séparées après chaque opération de pesage, pour Otro utilisées par unité.

Les peseuses sont dites totalisatrices lorsque les doces de produit pesé sont confondues après chaque opération de posage, la quantitá totale de produit étant seule déterminée.

ARTICLE 11 .- Dans les limites de fonctionnement normal, l'erreur maximum tolérée sur chaque pesée est :

1º - Poseuses unitaires :

- a/ Pesées inférieures ou égaleu à 2 grammes : 1 décigramme;
- b/ Pesées de 2 à 10 grammes : 5/100 de la charge pesée; c/ Pesées de 10 à 25 grammes : 5 décigrammes;
- d/ Peséee de 25 à 50 grammes : 2/100 de la charge pesée;
- e/ Pesées de 50 à 100 grammes : 1 gramme;
  - f/ Pesées supérieures à 100 grammes : 1/100 de la charge pesée.

## 2º - Peseuses totalisatrices :

5/100 de la charge pesée.

Pour l'un et l'autre type, l'erreur relative sur la valeur moyenne don pocées n'excédera pas 2/1.000.

#### TITRB V

## INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS

ARTICLE 12.- Les instruments de posage totalisateurs mesurent la masse de quantités importantes de matière, par un ensemble de pesées successives de valeurs quelconques.

Ces appareils comportent un ou plusieurs instruments de pesage, munic d'un ou plusieurs dispositifs totalisateurs qui enregistrent cans intervention d'un opérateur des indications sur les pesées faites et donnent, soit la masse de la matière pesée, soit des indications qui permettent la détermination facile de cette masso.

. . . / . . .

Les instruments de pesage totalisateurs fonctionnent en pesage discontinu ou en pesage continu. Le pesage est discontinu lorsqu'il nécessite le fractionnement en charges isolées de la masse totale à peser. Le pesage est continu lorsqu'il est effectué avec des charges en mouvement, ces charges pouvant être isolées ou non.

ARTICLE 13. Dans los limites de fonctionnement normal, pour les instruments de pesage totalisateurs en service, utilisés en pesage discontinu. I grreur maximum tolérée sur toute pesée considérée isolément, dont la valeur est comprisé entre la portée maximum, est égale à 2/1.000 de la portée maximum.

Dans les limites de fonctionnement normal, pour les instruments totalisatours en service, utilisés en pesage continu, l'erreur maximum tolérée est égale à 1/100 de la masse posée.

#### TITRE VI

# DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14.- Les instruments de pesage peuvent comporter un dispositif imprimant le résultat des pesées. Dans ce cas :

- 1º L'unité d'impression est auplus égale à l'unité de graduation de l'instrument de pesage.
- 2° La lecture faite directement sur l'instrument de pesage et le résultat imprimé ne doivent pas différer de la masse posée d'une valour supérieure à la tolérance réglementaire.
- 3° L'écart entre la masse lus directement et la masse imprimée ne doit pas dépasser cette tolérance.

ARTICLE 15. Les instruments de pesage peuvent comporter des dispositifs calculateurs de prix indiquant, en unités monétaires légales, les prix unitaires des marchandises posées et le prix total à payer.

ERTICLE 16. - Pourront continuer à être utilisés provisoirement les instruments de pesage en service qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par le présent arrêté mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude suffisantes, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées.

ARTICLE 17.-Le Directour des Douanes et Droits Indirects. Chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin eera.

ISTRE DE L'ECONOMIE

LE MINISTRE DES FINANCES

G. ANGUILB

LE FRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU CON VERNEMBNT

Léon MBA